

## REGLEMENT INTERIEUR

### CHAPITRE I

#### **Article 1 : Attributions**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

#### **Article 2 : Fonctionnement**

##### **Article 2.1 : Présidence**

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Le comité syndical vote, sur proposition du Président, le nombre de Vice-présidents et procède à leur élection.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-présidents, s'il en existe.

##### **Article 2.2 : Périodicité des réunions**

Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai de trente jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

##### **Article 2.3 : Convocations**

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un Vice-président ayant délégation. Elles sont envoyées par voie dématérialisée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, ou sur demande expresse du délégué par voie postale à son adresse personnelle.

En cas d'extrême urgence ce délai peut être ramené à 3 jours francs.

Les convocations doivent indiquer l'objet et le lieu de la réunion et comporter si besoin une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

##### **Article 2.4 : Ordre du jour**

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président.

En cas de nécessité, le Président peut demander, en début de séance, l'ajout d'un ou plusieurs points. Cet ajout est soumis à approbation par le Comité Syndical.

##### **Article 2.5 : Quorum**

La présence effective de la majorité absolue c'est-à-dire de plus de la moitié des membres en exercice (titulaires ou suppléants) est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

##### **Article 2.6 : Déroulement des séances**

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Comité syndical désigne un secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un membre empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant lorsqu'il en existe un. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les membres du Comité syndical ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Deliberations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils ne sont pas représentatifs  
061-200092187-20251124-20251124-39-DE  
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou lorsque le tiers des membres présents le réclame. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au siège du syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

### **Article 2.7 : Dispositions diverses**

Les documents émanant du Comité Syndical ou du Bureau sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats mixtes par les renvois des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président, dans l'ordre de date.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations à caractère réglementaire est assurée de manière dématérialisée sur le site internet du syndicat. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Dans un délai d'une semaine, les procès-verbaux des assemblées délibérantes sont affichés au siège du syndicat et sur le site internet.

Par ailleurs toute personne peut demander communication des procès-verbaux des séances, des budgets et des comptes.

Les délibérations du Comité syndical seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président du syndicat par délégation.

### **Article 2 8 : Délégations**

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

1. Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. Approbation du compte administratif ;
3. Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15)
4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5. Adhésion à un établissement public ;
6. Délégation de la gestion d'un service public.

## **ARTICLE 3 : Le Bureau**

### **Article 3-1 : Composition**

Le Bureau du syndicat est composé du Président et des Vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

### **Article 3-2 : Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 4 : Le Président**

### **Article 4-1 : Durée du mandat et compétences**

Le Président est élu par le Comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat pour la durée du mandat.

Il assure la représentation juridique du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et le Bureau.

Accusé de réception en préfecture 061200992187-202501124-20251124-39-DE Date de télétransmission : 02/12/2025 Date de réception préfecture : 02/12/2025
--

Il a la police des assemblées qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les Vice-présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des Vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination à la suite des élections de début de mandat.

#### **Article 4-2 : Délégations**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précité.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **CHAPITRE II - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 5 : Le Trésorier**

Les fonctions de trésorier sont exercées par un comptable public désigné par la Direction générale des finances publiques.

### **ARTICLE 6 : Règles budgétaires**

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de l'Orne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du syndicat n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

### **ARTICLE 7 : Recettes/Dépenses**

Le budget du Syndicat comprend :

En recettes :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- La vente de l'eau
- Les travaux aux usagers
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service
- La contribution des communes et communauté de communes adhérentes
- Les revenus des biens immobiliers ou immeubles du Syndicat
- Les subventions de l'union européenne, de l'état, de la région, du département, des communes et des organismes publics (FNDAE, agence de l'eau)
- Les produits de dons et legs
- Le produit des emprunts

En dépenses :

- Les charges de fonctionnement et d'investissement résultant des activités propres du syndicat.

Règlement intérieur adopté en Conseil Syndical en date du 24 novembre 2025.